

N<sup>o</sup> 358

# SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

---

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 31 juillet 1981.  
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 2 septembre 1981.

## PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

*tendant à modifier les articles 11 et 60 de la Constitution  
pour favoriser le recours au référendum,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean CLUZEL, Roger BOILEAU, Jean CAUCHON, Jean FRANCOU, Alfred GÉRIN, Pierre LACOUR, Georges LOMBARD, Roland du LUART, Kléber MALÉCOT, Maurice PRÉVOTEAU, Marcel RUDLOFF, Pierre SALVI, Pierre SCHIÉLÉ,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans l'esprit des constituants de 1958, la procédure référendaire répondait au souci d'associer étroitement la population de notre pays aux grandes mutations affectant l'Etat. C'est ainsi que l'article 89 de la Constitution du 4 octobre 1958 prévoit la possibilité d'une approbation par référendum des projets ou propositions de révisions constitutionnelles. Par ailleurs, l'article 11 de la Constitution prévoit que peut être soumis à referendum « tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord de communauté ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions ».

Alors que l'usage de ces diverses procédures a historiquement revêtu un caractère relativement exceptionnel, il apparaît aujourd'hui que le recours à la procédure référendaire pourrait être aménagé, voire assoupli. Deux raisons militent en faveur d'un tel assouplissement : d'une part, certains pays de l'Europe occidentale utilisent le référendum pour trancher des problèmes d'importance nationale et les résultats en paraissent assez satisfaisants ; d'autre part, la population française a connu une évolution et une maturation sensibles des mentalités qui laissent à penser que, s'agissant de questions de société d'une importance particulière, il serait fructueux et bénéfique de s'adresser directement aux Français et de les associer aux grandes mutations qui affectent le pays.

Bien entendu, il ne s'agit pas de sacrifier à un quelconque exotisme institutionnel, ni d'utiliser une procédure pour passer outre la représentation parlementaire. Il s'agit de recueillir directement et solennellement l'opinion des Français sur les grandes questions du temps, par exemple l'abolition de la peine de mort.

Pour l'heure, l'article 11 de la Constitution ne permet pas une telle consultation. Il conviendrait donc d'ajouter aux trois cas actuellement possibles une faculté de consultation sur des questions d'intérêt national. C'est l'objet de l'article premier de la présente proposition.

Pour éviter que la représentation parlementaire ne soit laissée à l'écart de ce débat, le projet serait systématiquement et préalablement soumis aux deux assemblées qui pourraient faire connaître leur avis et nourrir, par la réflexion des Français.

Reste la question de l'appréciation du caractère d'intérêt national des questions soumises à référendum. Il est en effet important que nos compatriotes ne soient pas consultés pour rien, ou sur des questions d'intérêt secondaire. Il convient donc qu'un organe impartial puisse apprécier sereinement si la question que l'on envisage de soumettre à référendum revêt ou non un caractère d'intérêt national. C'est dans cette perspective que l'article 2 de la présente proposition confie au Conseil constitutionnel cette responsabilité.

Telles sont les dispositions que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

### Article premier.

Après le premier alinéa de l'article 11 de la Constitution, il est inséré l'alinéa suivant :

« Dans les mêmes conditions, il peut soumettre à référendum tout projet de loi portant sur une question d'intérêt national. Le projet est préalablement soumis au Parlemen. »

### Art. 2.

L'article 60 de la Constitution est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Il apprécie, préalablement à la consultation, le caractère d'intérêt national des questions soumises à référendum en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 »